



Formations en Naturopathie, Phyto-Aromathérapie, Réflexologie
Fleurs de Bach et Médecines naturelles

www.plantasante.fr

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N°

Entre les soussignés :

1. *Ecole Plantasanté SARL, organisme de formation, représenté par Christian BUSSER, docteur en pharmacie et en ethnologie*

2.

En lettres majuscules sauf l'E-mail :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code :

Ville :

Téléphone :

E-mail (**en caractères bien lisibles !**) :

est conclu le contrat suivant, en application du livre IX du Code du travail et notamment de l'article L 6353-2,

Article I.

Formation d'Aromathérapie intensive (niveaux d'aromathérapie intensive II – III et IV) – 2021 menant aux Certificat d'Aromathérapie scientifique ou au Certificat d'aromathérapie scientifique et clinique.

Nature de l'action de formation : actions d'adaptation et de développement des compétences.

Durée de la formation et dates des sessions

Dates des niveaux II à IV représentant 16 jours sur 112 heures selon contrat et programme pédagogique détaillé en fin de document.

Jour	Dates	Niveaux
Me	24/02/2021	AROMA INT II
Je	25/02/2021	AROMA INT II
Ve	26/02/2021	AROMA INT II
Sa	27/02/2021	AROMA INT II

Di	28/02/2021	AROMA INT II
Ma	16/03/2021	AROMA INT II
Ma	01/06/2021	AROMA INT III
Me	02/06/2021	AROMA INT III
Je	03/06/2021	AROMA INT III
Ve	04/06/2021	AROMA INT III
Sa	05/06/2021	AROMA INT III
Di	06/06/2021	AROMA INT III
Je	18/11/2021	AROMA INT IV
Ve	19/11/2021	AROMA INT IV
Sa	20/11/2021	AROMA INT IV
Di	21/11/2021	AROMA INT IV

Lieu de l'action : 31 route de Grendelbruch 67560 Rosheim.

Horaires : 9-12h et 13h30-17h30.

- ❑ Durée de la formation du niveau I au niveau IV : en intégrant le niveau I qui peut être réalisé une année antérieure : soit 19 jours, 130 heures.
- ❑ Dates niveau I soit en 2020 ou 2021 (dernière date du Vendredi 27 au Dimanche 29 novembre 2020) soit du Vendredi 8 au Dimanche 10 janvier 2021.
- ❑ Encadrement : Christian BUSSE (intervenant permanent), formateur de ce programme et directeur de l'Ecole, docteur en pharmacie et en ethnologie, ancien directeur de recherche, de laboratoire et producteur de plantes médicinales avec formulation de produits cosmétiques à huiles essentielles, ancien pharmacien d'officine, et formateur en Facultés de pharmacie et de médecine et d'ethnologie, et dans diverses écoles privées en phyto-aromathérapie, contributeur des ouvrages de Shirley PRICE, le plus éminent spécialiste mondial de l'aromathérapie pour usage professionnel. Elisabeth BUSSE (intervenant permanent) Docteur en pharmacie, praticienne en aromathérapie.
- ❑ Formateurs :
 - Christian BUSSE (intervenant permanent), docteur en pharmacie et en ethnologie,
 - Elisabeth BUSSE (intervenant permanent) Docteur en pharmacie, intervenante en faculté de Pharmacie, praticienne en aromathérapie, diplômée de l'Ecole des plantes de Bailleul.
 - Amandine MEISSE, Infirmière DE en service hospitalier et en EHPAD, Naturopathe, phyto-aromathérapeute, conseillère en Fleurs de Bach et réflexologue formée à l'Ecole Plantasanté, praticienne SPA.
 - Josiane DOVERI, infirmière DE, DU de soins infirmiers en psychiatrie, nombreux cours d'aromathérapie en France et en Allemagne dont l'Ecole Plantasanté, Diplôme de Praticienne de santé auprès de la société de médecine alternative de Hanovre, implantation et application de soins aromatiques dans un service.
 - Carole MINKER : Dr en pharmacie, ancienne titulaire de pharmacie d'officine spécialisée en plantes médicinales et produits naturels, auteur de livres sur les plantes, DU en Aromathérapie clinique, DU conseil en nutrition et micronutrition.
- ❑ Contrôle des connaissances : évaluations orales, QCM, rédaction d'un mémoire.
- ❑ Niveau requis : niveau baccalauréat. Dispense de niveau I : pour les personnes ayant suivi l'initiation à l'aromathérapie une année antérieure.

- ❑ Objectifs pédagogiques : acquisition de compétences nouvelles ou amélioration des compétences dans l'emploi selon le programme pédagogique plus bas ; être capable de conseiller et/ou vendre plantes médicinales aromatiques et huiles essentielles en vente libre, hydrolats et plantes médicinales aromatiques et compléments alimentaires ou produits cosmétiques à base d'huiles essentielles ou de plantes médicinales aromatiques. Connaitre et savoir conseiller les grandes méthodes d'utilisation selon les voies d'administration et les grands dysfonctionnements du corps humain, les usages régulateurs émotionnels, énergétiques, les méthodes d'olfactothérapie. Ce cours tient compte à la fois des données actuelles de la science et de la pharmacologie des huiles essentielles, des neurosciences, et de données énergétiques modernes.
- ❑ Moyens pédagogiques et techniques : supports papiers, équipement audiovisuel, sorties botaniques, travail interactif, visite d'une distillerie artisanale, préparations à base d'huiles essentielles.
- ❑ Progression pédagogique : acquisition de connaissances sur les huiles essentielles, puis sur leurs propriétés dans l'ordre du programme.
- ❑ Attestation et certificat : cette formation donne lieu à une attestation de participation au cours et après réussite aux contrôles des connaissances au Certificat d'aromathérapie scientifique ou au Certificat d'aromathérapie scientifique et clinique : voir Contrôle des connaissances ci-dessus.
- ❑ Règlement intérieur : j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole Plantasanté joint à ce contrat et l'avoir accepté.
- ❑ Effectif maximum : 30 personnes ; contrôle par fiches de présence avec les horaires.
- ❑ Modalités de paiement :
L'étudiant s'engage à verser à l'Ecole Plantasanté, en contrepartie de l'action de formation réalisée, une somme correspondant aux frais de formation selon le tarif ci-dessous :
- L'Ecole Plantasanté pratique deux tarifications :

- **Le tarif «inscription individuelle»** est un tarif préférentiel qui s'applique à l'étudiant(e) lorsque celle-ci ou celui-ci prend sa formation à ses frais : **10 mensualités de 134 € (avec 260 € d'arrhes à verser lors de l'inscription)** soit un total de 1600 € TTC soit 1333.33 € HT et 266.67 € de TVA à 20% (voir mode de règlement ci-dessous).
Absence de frais de dossier, ou autres frais.

- **Le tarif «formation professionnelle»** (prise en charge par l'employeur ou un organisme externe) : 1900.00 € TTC soit 1583.33 € HT, 316.67 € TVA à 20%. Ce tarif de référence s'applique à la Formation Continue des salariés : les conventions avec devis et tarif formation professionnelle concernent une prise en charge par l'employeur ou un organisme externe, par exemple dans le cas d'un licenciement collectif : envoi des papiers sur demande par mail. Les Congés Individuels de Formation (CIF) sont remplacés depuis 2019 par le PTP (projet de transition professionnelle) ; le PTP comme le compte personnel de formation (CPF) ne concernent pas les formations de médecine non conventionnelle.

□ Délai de rétractation :

A compter de la signature du présent contrat, le stagiaire dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Dans ce cas il informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant la fin de ce délai de rétractation.

En contrepartie des sommes reçues, l'Ecole Plantasanté s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la convention présente.

Par ailleurs, l'Ecole Plantasanté fournira tout document ou pièce qui soit de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

□ Contribution financière éventuelle de personnes publiques.

Article II.

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution partielle ou totale de la présente inscription du fait de l'étudiant, ou en cas de résiliation du contrat moins de 15 jours avant le début de la formation, ou en cours de formation, les frais de formations seront remboursés au prorata des prestations réalisées avec une retenue correspondant au montant des arrhes soit 260 €.

En cas d'absence de l'étudiant à une session, le paiement de tout le stage reste à réaliser.

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention du fait de l'Ecole Plantasanté, les frais seront remboursés au prorata du temps de formation réalisé.

En cas de litige, les cocontractants conviendront, préalablement à toute action en justice, à une réunion amiable au siège de l'Ecole Plantasanté sur les sujets litigieux, préalablement exposés à l'Ecole Plantasanté par écrit.

Article III.

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature et prendra fin le dernier jour de la formation selon programme.

Envoyer 2 exemplaires signés à Christian BUSSER Ecole Plantasanté.

Un exemplaire signé par l'Ecole Plantasanté vous sera renvoyé.

Fait en double exemplaire à _____ le _____

Le stagiaire écrit de manière manuscrite : *Lu et approuvé ; j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur, dater, signer.*

Signature _____

Signature de Christian BUSSER, gérant
de l'Ecole Plantasanté

Je joindrai après le délai de rétractation : 1 chèque de 260.00 € d'arrhes à l'ordre de l'Ecole Plantasanté pour valider mon inscription.

Attention les chèques ne sont valables qu'1 an après la date indiquée sur le chèque.



Formations en Naturopathie, Phyto-Aromathérapie, Réflexologie
Fleurs de Bach et Médecines naturelles

www.plantasante.fr

Devis d'Aromathérapie intensive (niveaux d'aromathérapie intensive II – III et IV) – 2021 menant aux Certificat d'Aromathérapie scientifique ou au Certificat d'aromathérapie scientifique et clinique.

1333.33 € HT

266.67 € TVA à 20%

soit 1600.00 € TTC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ÉCOLE PLANTASANTE

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété.
- De copier les supports de cours ou les fournir à une personne étrangère à la formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.
- De manger dans les salles de cours.
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.
- De fumer dans les locaux de formation en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf à l'extérieur.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte du lieu de cours.

Article 3 : Documentation pédagogique et copyright

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 4 : Représentation des stagiaires

Modalités selon lesquelles est assurée, pour chacune des actions d'une durée totale de plus de 500 heures : sans objet actuellement.

Article 5 : Hygiène, sécurité, incendie et covoiturage

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas de covoiturage, par exemple lors des allers retours vers le lieu de stage ou pour prendre des repas à l'extérieur ou en cas de sortie botanique ou autre, organisée par l'Ecole Plantasanté

chaque conducteur est responsable de son véhicule et confirme être assuré et l'Ecole Plantasanté décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6 : Accident hors accident de voiture

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation.
- Blâme.
- Exclusion définitive de la formation.

Article 8 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

Article 9

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et est lu et approuvé avec le contrat ou la convention d'inscription.